

Résumé de garanties 2024

Accord Collectif concernant les Exploitations Agricoles du Département de Saône et Loire Personnel non-cadre

En vigueur au 1^{er} janvier 2024

Décès ou invalidité absolue et définitive

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance
Option 1 : Capital décès assorti d'une majoration par enfant à charge	
Célibataire, veuf, divorcé	100 % du SR
Marié, pacsé, concubin	150 % du SR
Majoration par enfant à charge	50 % du SR
Option 2 : Capital décès assorti d'une rente d'éducation	
Capital décès	
Célibataire, veuf, divorcé	100 % du SR
Marié, pacsé, concubin	150 % du SR
Rente annuelle d'éducation	
Jusqu'à 25 ans inclus si l'enfant répond à la définition d'enfant à charge	5 % du SR
Majoration du capital décès en cas d'accident	
Majoration du capital	100 % du capital décès ⁽¹⁾
Invalidité absolue et définitive	
Versement par anticipation	100 % du capital décès ⁽²⁾
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou partenaire de PACS	
Nouveau capital	100 % du capital décès ⁽²⁾
Allocation frais d'obsèques ⁽³⁾	
Décès du participant, du conjoint, du partenaire de PACS (quelque soit leur âge)	3 mois du SR ⁽⁴⁾
Décès d'un enfant à charge	2 mois du SR ⁽⁵⁾

SR = Salaire de référence.

(1) Y compris les majorations éventuelles pour enfant à charge en cas de choix de l'option 1.

(2) Y compris les majorations éventuelles pour enfant à charge en cas de choix de l'option 1 et à l'exclusion de la majoration du capital décès pour accident.

(3) La prestation est versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques, sur présentation de la facture, dans la limite des frais réellement engagés.

(4) En cas de décès du participant, salaire de référence du participant précédant son décès ou son arrêt de travail, rétabli sur une base mensuelle multipliée par 3 ; En cas de décès du conjoint ou du partenaire de PACS, salaire de référence du participant précédant le décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, rétabli sur une base mensuelle multipliée par 3.

(5) Salaire de référence du participant précédant le décès de l'enfant à charge, rétabli sur une base mensuelle multipliée par 2.

Arrêt de travail

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance ⁽¹⁾
Maintien de salaire : indemnité journalière	
Maintien de salaire	Voir tableau ci-dessous
Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière	
À l'épuisement des 1 ^{ers} droits à 100 % acquis au titre du maintien de salaire et en complément des seconds droits à 66 % ou après une franchise fixe de 60 jours si le participant n'a pas acquis l'ancienneté suffisante pour bénéficier de la garantie « Maintien de salaire »	80 % du SR
Invalidité permanente rente annuelle	
1 ^{re} catégorie	48 % du SR
2 ^e catégorie	80 % du SR
3 ^e catégorie	80 % du SR
Taux d'incapacité permanent professionnelle supérieur ou égal à 66 %	80 % du SR

SR = Salaire de référence.

(1) Sous déduction des prestations versées par la Mutualité Sociale Agricole (réelles ou reconstituées selon le cas).

Maintien de salaire : indemnité journalière

Ancienneté du participant	Durée d'indemnisation à 100 % du SR	Durée d'indemnisation à 66 % du SR
De 1 à 13 ans ⁽¹⁾	90 jours	Néant
De 13 à 18 ans	90 jours	10 jours
De 18 à 23 ans	90 jours	30 jours
De 23 à 28 ans	90 jours	50 jours
De 28 à 30 ans	90 jours	70 jours
De 30 à 33 ans	100 jours	60 jours
+ de 33 ans	100 jours	80 jours

- Aucune franchise appliquée en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident de travail ou une maladie professionnelle
- Aucune franchise appliquée en cas d'arrêt de travail de plus de 3 jours, consécutif à une maladie ou un accident de la vie privée (les arrêts inférieurs à 4 jours ne sont pas pris en considération)

SR = Salaire de référence.

(1) Si l'arrêt est dû à un accident de travail ou une maladie professionnelle, aucune condition d'ancienneté n'est exigée.